



ARRÊTE PRÉFECTORAL N° R02-2025-08-18-00003

portant prescriptions spécifiques à la déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
la création de la liaison RN2
sur la commune de SCHOELCHER

LE PRÉFET

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Etienne DESPLANQUES ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-07-07-00007 du 7 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Madame Stéphanie MATHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la

nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

Vu le dossier de déclaration transmis le 17 septembre 2024 à la police de l'eau présenté par la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) pour la création de la liaison RN2 Case-Navire sur le territoire de la ville de Schoelcher ;

Vu les courriers de demande de complétude des 19 septembre 2024 et 2 décembre 2024 transmis par la police de l'eau à la CACEM ;

Vu le dossier de déclaration complet transmis le 7 janvier 2025 à la police de l'eau, enregistré sous le n°100055895, présenté par la communauté d'agglomération du centre de la Martinique pour la création de la liaison RN2 Case-Navire sur le territoire de la ville de Schoelcher ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration délivré le 21 janvier 2025 actant la complétude du dossier ;

Vu la consultation de l'office français de la biodiversité (OFB) par courriel du 25 septembre 2024 leur laissant 30 jours pour formuler leur contribution ;

Vu la consultation de l'unité risques naturels du service risques énergie climat de la DEAL par courriel du 30 octobre 2024 leur laissant 15 jours pour formuler leur contribution ;

Vu l'avis de la direction des Outre-mer – service départemental de Martinique - de l'office français de la biodiversité reçu par mail du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis de l'unité risques naturels reçu par mail du 13 novembre 2024 ;

Vu la demande de compléments au titre de la régularité du dossier formulée par courrier du 3 mars 2025 laissant 2 mois à la CACEM pour y répondre ;

Vu la demande de prorogation de délai du 6 mai 2025 transmise par la CACEM pour transmettre les éléments de réponse ;

Vu l'accord transmis par courrier du 7 mai 2025 pour un délai d'un mois supplémentaire, soit jusqu'au 3 juin 2025 pour y répondre ;

Vu la note complémentaire apportant les éléments de réponse sur le dossier de déclaration, transmise par la CACEM par courriel du 2 juin 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis au maître d'ouvrage par courrier du 23 juillet 2025, pour observations éventuelles dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant 15 jours pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet relève du régime de la déclaration au titre de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant les impacts susceptibles d'être générés par le projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts proposées par le

maître d'ouvrage dans le dossier de déclaration transmis le 7 janvier 2025 et complété le 2 juin 2025 ;

Considérant la présence dans le cours d'eau d'espèces piscicoles dont il convient d'assurer la libre circulation en application de l'article L.211-1 et L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient dès lors d'apporter des prescriptions complémentaires aux mesures proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier de déclaration ;

Sur proposition du chef de service paysages eau et biodiversité

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Il est donné acte à la communauté d'agglomération du centre de la Martinique désignée ci-après « le maître d'ouvrage » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de la liaison RN2 au droit de l'accès à Terreville et la zone de Case-Navire sur le territoire de la ville de Schoelcher, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1 - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (A) 2 - D'une capacité totale maximale comprise	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants
	entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (D)		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 - Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2 - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D)	Déclaration	
3.1.2.0 (2)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Durée validité de la déclaration – Prorogation et/ou suspension du délai de validité

Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la

date du présent arrêté.

Le délai précédemment mentionné est suspendu jusqu'à la notification au maître d'ouvrage de la déclaration :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prorogation du délai de validité du présent arrêté est adressée par le maître d'ouvrage au préfet 3 mois au moins avant l'échéance du délai précité, assortie de toute justification utile.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage et des travaux

3-1 : Caractéristiques générales

Le projet concerne la création d'une liaison routière (linéaire de 1400 m) entre la RN2 – au droit de l'accès à Terreville et la zone de Case-Navire au droit de la déchetterie - sur le territoire de la ville de Schoelcher. Il s'agit également du franchissement de la rivière Case-Navire par un ouvrage de type bi-poutre mixte sans appui intermédiaire dans le cours d'eau. Il nécessite par contre des appuis (culées) en berges, dont la protection contre les écoulements de crue nécessite la mise en place d'enrochements percolés.

Les aménagements engendrent :

- une imperméabilisation supplémentaire au droit du projet et l'interception de bassins versants qui sont rétablis au point bas du projet ;
- une modification du profil en travers du lit mineur de la rivière Case-Navire sur une longueur inférieure à 100 m (cumul des deux rives) ;
- des installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, sur une longueur supérieure à 10 m ;
- la consolidation ou protection de ses berges par enrochements sur environ 80 à 90 ml (rives gauche et droite) ;
- des installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur du cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune aquatiques : inférieur à 200 m², s'appliquant au niveau de l'ouvrage de traversée et des enrochements associés à la rivière Case-Navire.

3-2 : Description de l'ensemble du projet

Les travaux comprennent :

- la création d'un giratoire sur la voie d'accès à Fond Rousseau, en contrebas de l'accès actuel à Terreville ;
- la mise à 2X1 voies sur un linéaire de 1035 m entre ce giratoire et le giratoire de Case-Navire près de la déchetterie ;
- les voies ont une largeur de 3,25 m en section courante ;
- la réalisation d'une continuité piétonne (trottoir et accotement) depuis le centre bourg, dont la largeur est adaptée en fonction des contraintes d'emprises du site ; elle oscille entre 1,40 m et 2,00 m de largeur ;

- la réalisation d'une voie (ou piste) verte adjacente, itinéraire piétons/cycles d'une largeur de 3,00 m (hors ouvrage de franchissement de la rivière Case-Navire et en fonction des emprises disponibles), en application de la Loi d'Orientation des Mobilités ;
- la réalisation d'un fossé trapézoïdal paysager de collecte des eaux pluviales ;
- la création de deux bassins de rétention des eaux routières de ruissellement, dont 1 de 140 m³ au droit de la rue Aubin Edmond, à proximité de la station de pompage existante et un deuxième de 500 m³ juste avant l'ouvrage de franchissement de la rivière Case-Navire ;
- le prolongement à section hydraulique identique de deux OH existants (buses) rétablissant les écoulements de bassins versants actuels sous la rue Jules Ferry (devant le terrain de football) , points de rejet des eaux pluviales de voiries ;
- la construction d'un ouvrage de franchissement de la Rivière Case-Navire :
 - x de type bi-poutre mixte (poutres métalliques et tablier en béton armé),
 - x d'une portée de 42,00 m environ et d'une largeur de 11,46 m,
 - x d'une hauteur sous intrados calée sur la crue centennale + 50 cm,
 - x des appuis de type pile-culée, sur fondations profondes type pieux,
 - x des enrochements percolés protégeant les talus de culée sur les berges de la rivière Case-Navire pour 2 242,00 m³,
 - x des murs de soutènement en L prolongeant ces culées, de 22 à 49 m de long environ,
 - x un mur de soutènement en paroi clouée, en abordant l'ouvrage par l'ouest.

3-3 : Description des ouvrages

a) ouvrage de franchissement (ouvrage bi-poutre – présentation en annexe 1)

Les travaux de réalisation de l'ouvrage se déroulent comme suit :

- travaux préparatoires (dégagement des emprises, décapage de la terre végétale...),
 - mise en place de batardeaux pour réalisation des travaux à sec,
 - terrassements pour la réalisation des appuis de l'ouvrage,
 - substitutions éventuelles et compactage,
 - démolition ou dépose d'éléments en maçonneries ou en béton, dans l'emprise des constructions à réaliser,
 - réalisation de plateforme de montage,
 - la fourniture, la fabrication en usine, le transport et la mise en place des poutres sur site,
 - les protections contre les eaux et les drainages de plateforme,
 - réalisation du béton de propreté,
 - mise en place du ferrailage passif,
 - mise en place du coffrage pour réalisation des culées,
 - bétonnage des culées,
 - réalisation des murs en retour,
 - mise en œuvre du complexe drainant (culées et murs en retour),
 - remblais courants et contigus (culées et murs en retour),
 - réalisation des enrochements,
 - réalisation des dalles de transition,
 - mise en œuvre des lignes d'appuis,
- mise en place du tablier par lancement : Les tronçons de charpente métalliques, réalisés en atelier, sont acheminés sur le site. Une fois assemblée, l'ossature est descendue sur le système de lancement. Ce dispositif est lui-même placé sur un système à vérins permettant l'équilibrage rigoureux transversal des charges. A l'avant de l'ossature est disposé un avant bec et d'un arrière-bec. Le déplacement du tablier est assuré au moyen d'un treuil et d'un câble mouflé tandis qu'un treuil et un mouflage de retenue évitent tout déplacement intempestif de la

structure. Ce système permet si besoin une inversion de l'opération de lancement.

- mise en place du ferrailage passif du tablier
- mise en place du coffrage
- bétonnage
- réalisation des superstructures
- mise en place des équipements : joints, corniches, dispositifs de retenue...

b) les culées (fondations de l'ouvrage de franchissement – présentation en annexes 2 et 3)

Culée C0 (côté rue du Stade) : largeur de 5 m et une longueur de 13 m. L'arase inférieure repose à la cote +2,70 m NGM. Cette culée repose sur 8 pieux de diamètre 1 000 mm ancrés au sein de la lave rocheuse. Devant la semelle, au niveau de la rivière, un massif en enrochements est mis en œuvre. Aucun talus n'est présent à proximité de la fondation.

Culée C1 (côté rue Jules Ferry) : fondée sur un massif rectangulaire, elle repose sur 8 pieux de diamètre 1 000 mm ancrés au sein de la lave rocheuse. Les pieux font 16,4 m de longueur correspondant à un ancrage de -13,80 NGM et un ancrage minimum de 1 m au au sein du substratum.

Il s'agit de pieux de type pieu foré tubé virole perdue en tête et de pieux forés simple au sein de la lave rocheuse compte tenu de la nature des alluvions et de la présence de la nappe à très faible profondeur.

c) rétablissement des écoulements des bassins versants naturels

3 OH existants assurent le rétablissement des écoulements naturels issus des bassins versants naturels sous les voiries existantes. Ces 3 ouvrages ne présentant pas de dysfonctionnement sont conservés et prolongés sous la largeur de la voirie, le cas échéant de la voie verte, dans ce projet. La section hydraulique reste inchangée.

Ces 3 OH de transparence hydraulique au niveau du remblai routier (rehaussement du remblai routier situé de part et d'autre de l'ouvrage de franchissement de la rivière Case-Navire, du côté de la rue Jules Ferry ont pour objectif d'intercepter les écoulements qui devront être rétablis) sont prévus pour évacuer les eaux de ruissellement interceptées par la route. Le positionnement des ouvrages est justifié par la pente du terrain qui concentre les écoulements en amont de la route. Cette configuration permet de faire transiter le maximum de débit.

d) bassins de rétention (présentation en annexes 4 et 5)

Deux bassins de rétention des eaux de ruissellement sont intégrés au projet. Un au niveau de la rue Jules Ferry juste avant l'ouvrage de franchissement et un autre au droit de la rue Edmond Aubin à proximité de la station de pompage.

Ces bassins ont pour fonction de temporiser les écoulements et atténuer le débit de rejet dans le cours d'eau. Ces bassins sont engazonnés non étanches avec volume mort, favorisant la décantation des matières en suspension. Il y a un dispositif de retenue des hydrocarbures en sortie (type cloison siphonoïde. Il y a également un dispositif de fermeture de l'orifice de sortie en cas de pollution accidentelle et by-pass permettant d'isoler le bassin pour éviter son débordement et permettre son curage. Sa cote d'exutoire est calée à 3,64 NGM.

La terre végétale issue des terrassements des bassins est réemployée sur le site au droit des fossés végétalisés. Les matériaux issus des déblais du bassin 1 sont mis en œuvre en remblais au droit de la rue Edmond Aubin sous réserve de l'identification des matériaux réalisés dans le cadre de la mission géotechnique de type G3. Si les matériaux ne sont pas appropriés à une mise en remblais, ils seront mis en stock en dépôt définitif.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques avant travaux

4-1 : Préparation du chantier

Le déclarant prévient au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau du commencement des travaux.

4-2 Réalisation d'un inventaire faune/flore de la zone de travaux

Dans un délai de 1 mois au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage procède à la réalisation d'un inventaire faunistique et floristique détaillé, basé exclusivement sur des constatations de terrain, de la zone d'étude afin d'identifier l'éventuelle présence d'espèces floristiques et faunistiques protégées ainsi que les espèces exotiques envahissantes (EEE). **Les travaux ne peuvent démarrer avant la transmission et l'analyse en retour, par la police de l'eau, de l'inventaire réalisé.**

Dans l'hypothèse où chacune de ces espèces est identifiée, le maître d'ouvrage propose des mesures adaptées et détaillées permettant d'éviter de leur porter atteinte ou la dissémination dans le milieu des EEE.

Dans l'hypothèse, étayée par des arguments technico-économiques, où de telles mesures ne pourraient être mises en œuvre, il formule une demande de dérogation « espèces protégées ». **Dans cette hypothèse, les travaux ne peuvent démarrer avant l'éventuelle obtention de la dérogation.**

Article 5 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

Le maître d'ouvrage respecte les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts proposées dans le dossier de déclaration loi sur l'eau et sa note complémentaire.

Il met également en œuvre le projet dans le respect des prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels cités en visas, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, qui priment en cas de différence.

5-1 Phasage de l'ouvrage de franchissement

- réalisation des plateformes de travail
- mise en place des batardeaux
- réalisation des fondations profondes des culées C0 et C1
- terrassements/remblais pour la réalisation des culées C0 et C1
- mise en œuvre des bétons de propreté sous les culées C0 et C1
- réalisation des murs de soutènements au droit des culées – mur en L
- réalisation des culées
- remblais arrière culées
- réalisation des perrés en enrochements percolés en béton/protection des berges
- réalisation du tablier de l'ouvrage (ouvrage mixte)
- réalisation des déblais/remblais de raccordement avec la section courante
- pose des équipements (corniches, glissières, fourreaux, candélabres...)
- réalisation de l'étanchéité sur tablier
- réalisation des enrobés sur le tablier

- réalisation des joints de chaussée.

S'agissant de l'adaptation des fondations de l'ouvrage de franchissement de la rivière Case-Navire et au regard des résultats de l'étude géotechnique, l'ouvrage est fondé sur le fond rocheux en rive droite, sur pieux atteignant le fond rocheux en rive gauche.

5-2 Phasage des ouvrages de soutènement – murs de soutènement en L

Les travaux de réalisation de ces ouvrages se dérouleront comme suit :

- travaux préparatoires (dégagement des emprises, décapage de la terre végétale...),
- terrassements pour la réalisation de semelle,
- substitutions éventuelles et compactage,
- réalisation du béton de propreté,
- mise en place du ferrailage passif,
- mise en place du coffrage,
- bétonnage
- mise en œuvre du complexe drainant,
- remblais courants et contigus,
- pose puis compactage d'une couche de remblai,
- réalisation du béton de propreté pour dalles de frottement support de barrières,
- mise en place du ferrailage passif,
- mise en place du coffrage,
- bétonnage,
- mise en place du dispositif de retenue sur dalles de frottement,
- la remise en état des lieux après travaux.

5-3 Phasage des ouvrages de soutènement – mur en paroi clouée

Les travaux de réalisation de ces ouvrages se dérouleront comme suit :

- travaux préparatoires (dégagement des emprises, décapage de la terre végétale...),
- terrassement de la première passe sur une profondeur limitée (typiquement de 1 à 2 m de profondeur) et placement de treillis d'armatures,
- renforcement du sol par la mise en place de barres passives (= clous), suivi immédiatement de la mise en œuvre d'un béton projeté,
- terrassement des passes suivantes, avec mise en place de clous et de béton projeté jusqu'à stabilisation de la paroi,
- mise en place de bandes drainantes et des barbacanes,
- mise en place des panneaux d'habillage si la préfabrication est retenue, coffrage ferrailage et bétonnage dans le cas d'une réalisation traditionnelle,
- mise en place des équipements (clôture, cunette...),
- la remise en état des lieux après travaux.

5-4 Enrochements au droit des perrés de l'ouvrage

Dans le cadre des protections contre l'érosion des berges au droit de l'ouvrage, il y a des perrés en enrochements percolés au béton sont mis en place.

Matériaux utilisés : Blocs > 100/500 kg ;

- à l'intérieur du batardeau, nettoyage et préparation de la zone de mise en œuvre des blocs. Ils sont posés sur une surface propre et compactée, avec géotextile de séparation entre le sol en place et les enrochements ;
- placement des roches en quinconce pour créer la structure d'enrochement du perré, en respectant la pente de talus préconiser par le géotechnicien ;
- mise en œuvre du béton dans les interstices entre les enrochements pour lier les roches entre elles et renforcer la structure.

5-3 : Mode opératoire

Les travaux dans le lit mineur sont effectués, dans la mesure du possible, en période de carême.

Batardeaux

Sauf impossibilité technique, et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectuent hors d'eau par la mise en place de batardeaux de part et d'autre de la rivière pour la réalisation des appuis de l'ouvrage de franchissement. L'assèchement des deux rives du cours d'eau permet un travail à sec tout en conservant les écoulements.

Des palplanches métalliques sont battues dans le lit depuis chacune des berges. L'implantation est définie de façon à :

- limiter les remous et ne pas constituer un obstacle en amont en assurant un raccord progressif à la berge, en amont comme en aval (pas de batardeau perpendiculaire à l'écoulement) ;
- maintenir une section d'écoulement suffisante pour la durée du chantier, tenant compte de l'hydrologie de la rivière.

L'implantation des palplanches se fait de l'amont vers l'aval. Une fois la zone isolée, les eaux situées derrière le batardeau sont pompées et rejetées dans la rivière.

A la fin des travaux d'aménagement de berges, la zone protégée derrière les batardeaux est remplie par pompage dans la rivière, avant démontage des palplanches de l'aval vers l'amont (extraction complète par tronçonnage laissant en place la base des palplanches).

Le maître d'ouvrage effectue en particulier un suivi des matières en suspension (MES) dans les eaux superficielles, à proximité immédiate des zones de travaux.

Les déchets issus des travaux de démolition sont triés et évacués vers les filières agréées en suivant les procédures de traçabilité. Le maître d'ouvrage tient à la disposition de la police de l'eau les justifications afférentes.

5-4 : Pollution des eaux

Toutes précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux notamment par les laitances de ciment.

Dans le cas de démolition d'ouvrages existants, tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter tout départ de MES et d'éléments polluants dans le lit du cours d'eau. Des filtres sont disposés en tant que de besoin immédiatement en aval des travaux concernés.

Pour traiter les effluents liquides de chantier, les dispositions suivantes sont prises :

- stationnement des engins sur une aire étanche, permettant la récupération des polluants (type hydrocarbures) en cas de fuite accidentelle ;
- réalisation des entretiens et vidanges des engins à l'atelier de l'entreprise uniquement ;
- une procédure spécifique est mise en place pour le nettoyage d'engins en fin de journée, permettant d'éviter tout rejet de produit polluant dans le milieu naturel ou dans le réseau.

Dans le cas de la réalisation de l'ouvrage hydraulique, des fosses de décantation sont installées pour le nettoyage des toupies et goulottes. Dans les autres cas, le nettoyage des toupies sur site est interdit et est réalisé en centrale de béton.

S'agissant du déversement accidentel de produits polluants, les bidons et réservoirs présents sur le site sont stockés dans des bacs de rétention correctement dimensionnés. Concernant le stockage des hydrocarbures, avant de définir les moyens de traiter les pollutions, il convient de les réduire au maximum.

Le stockage du gasoil et le fioul utilisé par les engins de travaux, sur le chantier se fait dans des cuves labellisées double enveloppe. L'alimentation des engins est assurée par un camion ravitailleur au fur et à mesure des besoins.

5-5 : Remise en état de la zone de chantier

A la fin des travaux, la zone de chantier est remise dans son état initiale, l'ensemble des installations est enlevé et les déchets générés par le chantier sont évacués en filières agréées.

5-6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage demeure responsable des incidents ou accidents survenant en cours de chantier, des conséquences de ceux-ci sur le milieu naturel ainsi que des conséquences environnementales de l'activité ou de l'exécution des travaux.

En cas d'incident ou accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage interrompt immédiatement les travaux et prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident ou de l'accident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour éviter qu'il ne se reproduise.

Il en informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau ainsi que des mesures prises pour y faire face, et consigne ces éléments dans un registre tenu à sa disposition.

5-7 : Gestion des déchets de chantier

Le maître d'ouvrage veille à l'évacuation des déchets de chantier dans des filières agréées et tient à la disposition de la police de l'eau les bordereaux de suivis correspondants.

5-8 : Vérification de la conformité de l'ouvrage

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service de la police de l'eau les plans de récolements des aménagements réalisés dans un délai de 15 jours après leur validation.

Article 6 : Prescriptions spécifiques en phase exploitation

6-1 : Entretien / surveillance / suivi de l'ouvrage réalisé

Le maître d'ouvrage maintient en permanence en bon état l'ouvrage réalisé afin de s'assurer que les éventuelles dégradations que subirait celui-ci ne portent pas atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques.

Il met en place, à une fréquence (a minima mensuelle) et à l'aide de moyens qu'il définit, une surveillance, un suivi et un entretien régulier de l'ouvrage de franchissement ainsi que de la rivière sur un linéaire de 10 m en amont et 10 m en aval de l'ouvrage, notamment l'enlèvement des encombrants et des embâcles et procède aux réparations de l'ouvrage éventuellement nécessaires. Il procède également au suivi des ouvrages hydrauliques (buses), des bassins d'eaux pluviales et des réseaux.

Une vérification annuelle des enrochements liaisonnés et des palplanches laissées en place est réalisée.

Par ailleurs, en conformité avec le SDAGE (Disposition III-A-5, chapitre 10.2) une analyse et un suivi des impacts du projet sur la fonctionnalité des milieux aquatiques, notamment les incidences sur la morphologie de la rivière Case-Navire est menée avant et après travaux. Elle permet de confirmer l'absence d'impact du projet au droit et en aval des enrochements réalisés en protection des culées de l'ouvrage de franchissement. Un suivi annuel est fait après la saison de crues, sur les 5 premières années après la fin des travaux.

Les travaux d'entretien ainsi que les travaux de réhabilitation ou de réparation éventuellement nécessaires suite à la survenue d'un désordre sur l'ouvrage en situation normale d'exploitation, ou en cas d'évènement naturel majeur, sont portés à la connaissance de la police de l'eau au moins 15 jours avant leur démarrage. Celle-ci peut prescrire toute mesure complémentaire non prévue par le présent arrêté afin d'éviter, réduire ou compenser l'impact de ces travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Ces opérations sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau, ainsi que les justificatifs des entretiens, des réparations, du suivi et de cette surveillance.

Les éventuelles opérations de curage des sédiments nécessaires à l'entretien du cours d'eau sur 10 m de part et d'autre de l'ouvrage sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau également.

La date de réalisation de ces opérations, les volumes correspondants et les installations ou lieux vers lesquels sont acheminés ces sédiments sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents des services chargés des contrôles (police de l'eau, service départemental de l'office français de la biodiversité) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Modification des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier de déclaration et ses compléments.

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Échéances

Articles	Production documentaire	Délai de réalisation	Délai de transmission
4-2	Inventaire faune/flore	1 mois avant le début des travaux	Dès réception
5-6 5-10 et 6-1	Justificatifs des déchets évacués et sédiments curés en phase chantier ou en phase d'exploitation	En phase travaux ou exploitation	Tenus à la disposition de la police de l'eau

Articles	Production documentaire	Délai de réalisation	Délai de transmission
5-9	Registre des incidents / accidents	Signalement immédiat de l'incident / accident	Registre tenu à la disposition de la police de l'eau
5-11	Plan de récolement	A réception des travaux	Transmission à la police de l'eau dans les 15 jours après sa validation
6-1	Justificatifs d'entretien et de surveillance de l'ouvrage hydraulique	A minima mensuellement	Registre tenu à la disposition de la police de l'eau
6-1	Justificatifs de travaux de réparation ou de réhabilitation des ouvrages		Transmission à la police de l'eau 15 jours avant démarrage des travaux

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, il dispose d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial (DPF) et sollicite, si elle s'avère nécessaire, une demande dérogation « espèces protégées ».

Article 12 : Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif de Fort-de-France peut être saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté et du dossier de déclaration sont transmis à la mairie de la commune de Schoelcher pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Ampliation et exécution

Copie du présent arrêté est adressée à M. le secrétaire général de la Préfecture de Martinique, Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en Martinique et M. le maire de la commune de Schoelcher chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

11 0 AOUT 2025

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

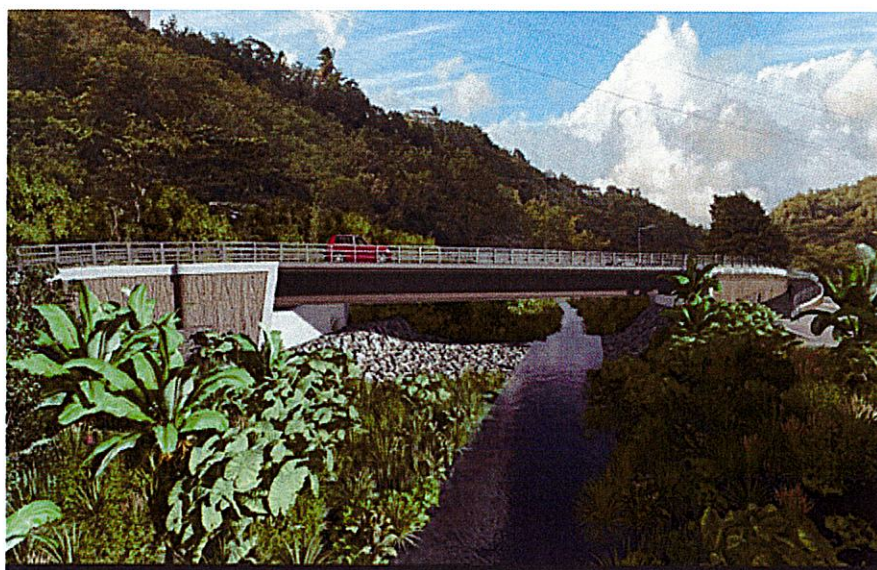
Véronique LAGRANGE

Annexe 1

localisation de l'aménagement sur la rivière Case-Navire

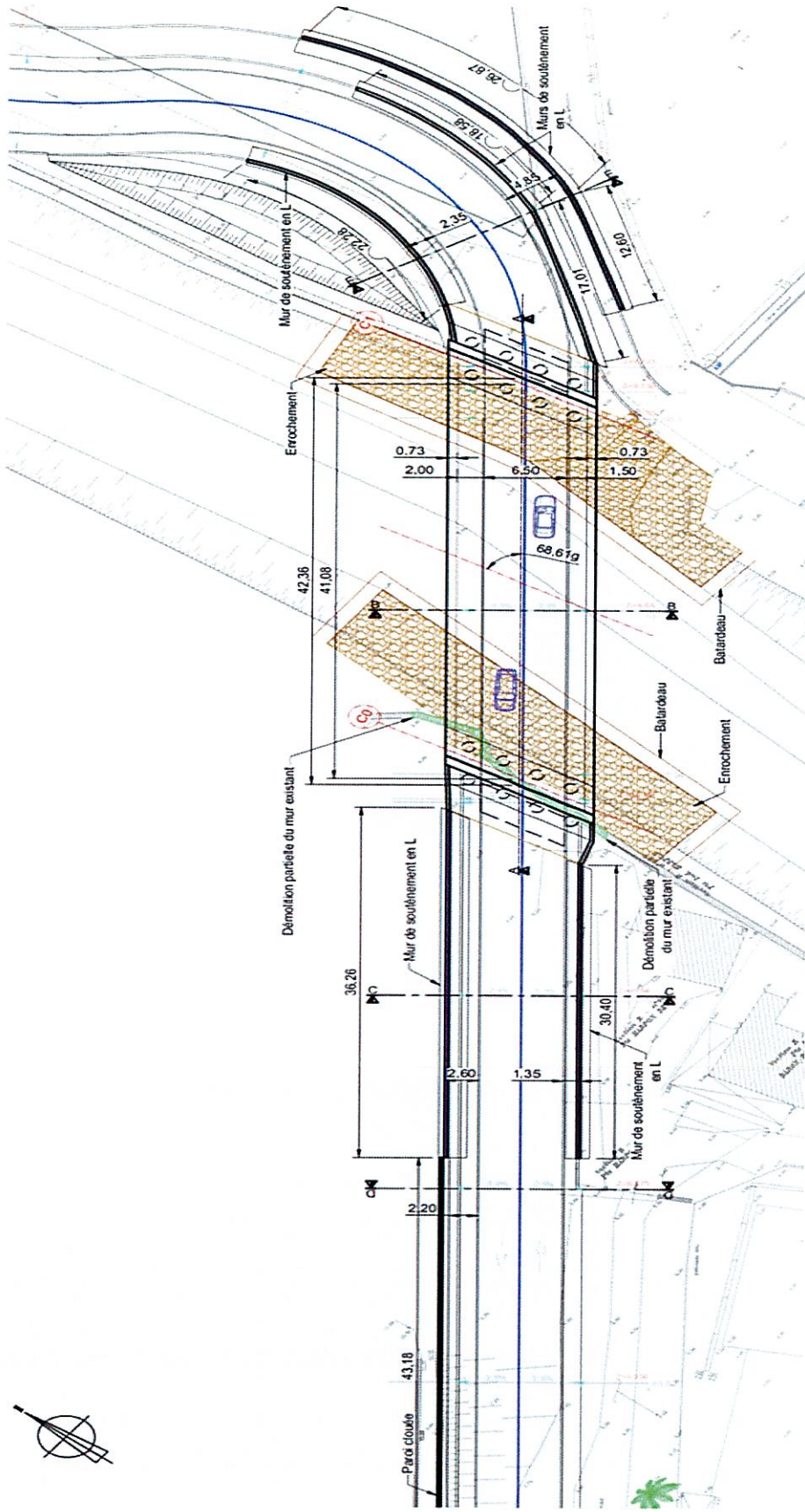


Situation du projet



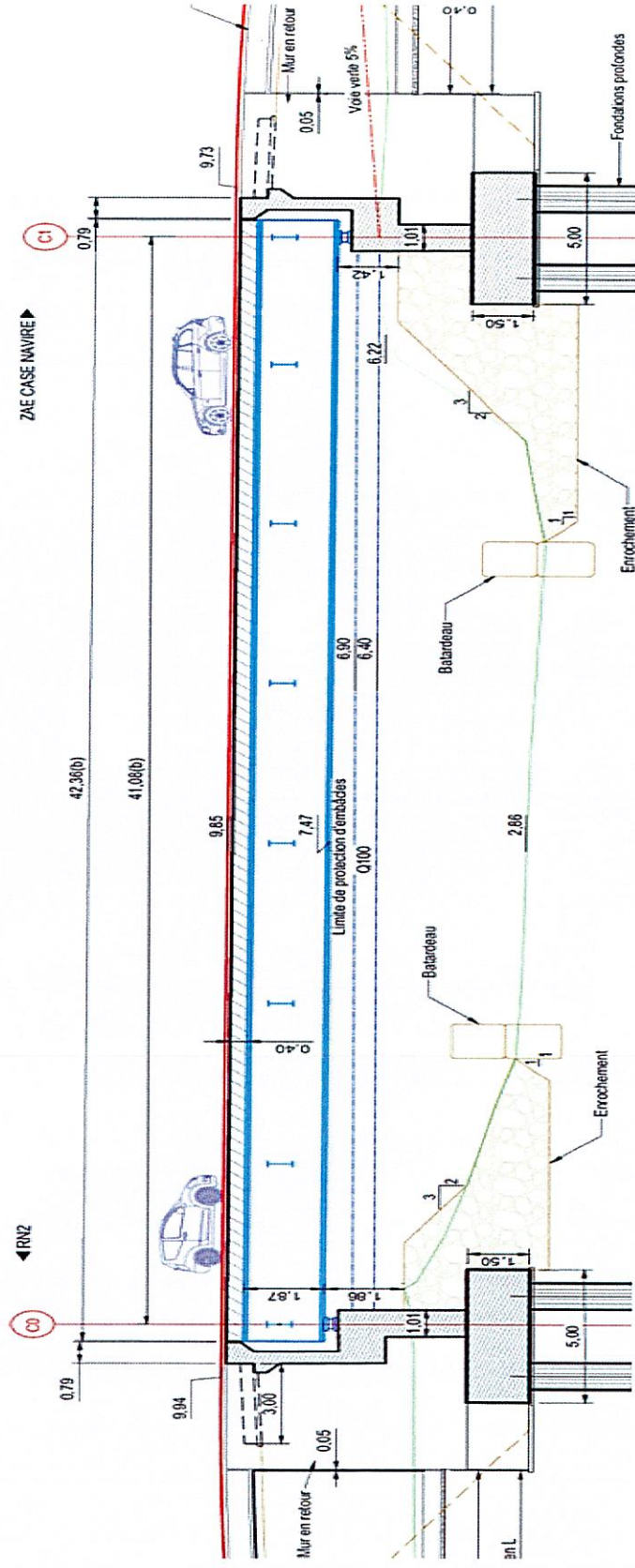
Annexe 2

Vue en plan de l'ouvrage de franchissement de la rivière Case-Navire



Annexe 3

Coupe longitudinale de l'ouvrage de franchissement de la rivière Case-Navire



Annexe 5
 Bassin n°2 : au droit de la rue Edmond Aubin – à proximité de la station de pompage
 Volume de rétention : 140 m³

